

## Arrêt

n° 72 231 du 20 décembre 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante allègue en substance avoir fui son pays pour échapper à un mariage forcé décidé par sa mère et son beau-père, ainsi qu'à l'excision préalable exigée par le futur époux qui lui est imposé. Elle ajoute avoir été abusée physiquement par ce dernier.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance le manque de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points du récit qu'elle précise, estime qu'elle ne démontre pas l'absence de protection des autorités ivoiriennes ni l'absence de possibilité de trouver refuge ailleurs dans son pays, et écarte les divers documents produits pour des motifs qu'elle détaille.

3. Dans sa requête, la partie requérante prend le moyen unique suivant :

*Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 4.1, 4.3 et 4.4. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304 , 30 septembre 2004), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que de ceux-ci, des règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code Civil et 870 du Code Judiciaire, ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et du principe général de bonne administration qui en découle, des principes généraux « Audi alteram partem » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire *lus seuls ou en combinaison avec les articles 2, 972 à 983 du Code Judiciaire, et plus particulièrement son article 973*, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.*

En conséquence, elle demande à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

4.1. En l'espèce, le Conseil relève que les motifs de l'acte attaqué concernant les imprécisions relatives au moment où la partie requérante soutient avoir été voir son père et relatives au suivi médical des mauvais traitements allégués, concernant le constat de l'absence de tout recours à ses autorités nationales en vue de dénoncer les faits allégués alors que le viol et l'excision sont punis par la loi ivoirienne, et que tant son père que son ami auraient été en mesure de l'assister dans de telles démarches, et concernant le caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de la demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de son mariage forcé et de son excision préalable allégués, la réalité des violences infligées par l'époux qui lui aurait été destiné, et le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution à raison de tels faits.

4.2. La partie requérante n'avance aucune explication satisfaisante au sujet de ces motifs pertinents de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la date à laquelle elle aurait été voir son père pour lui faire part de ses problèmes, elle soutient en substance avoir précisé « que cela remontait à avril 2008, ce qui est d'une précision suffisante en réponse à une question posée fin juillet 2008. A partir du moment où elle a situé le viol le 17 avril 2008, la 1<sup>ère</sup> rencontre avec son père s'est déroulée durant la 1<sup>ère</sup> quinzaine d'avril. »

A cet égard, le Conseil relève qu'interrogée sur ce point précis lors de son audition du 29 juillet 2008 (p. 9), la partie requérante répondait laconiquement « Je NSP [je ne sais pas] », « Avril, je pense, je NSP [je ne sais pas] ». Dès lors que cette rencontre remonterait à quelques mois seulement par rapport au jour de l'audition, et compte tenu de l'importance de cet épisode du récit dans le contexte évoqué, le Conseil ne peut tenir pour vraisemblable que la partie requérante, si elle a réellement vécu les événements allégués, soit aussi vague et hésitante, et ne puisse préciser davantage, et spontanément, la date d'une telle rencontre.

Le Conseil constate pareillement que la requête ne fournit pas davantage de précisions permettant de pallier ces imprécisions initiales, l'exposé des faits de la requête étant muet sur ce point tandis que le

développement du moyen se contente d'évoquer « *la 1<sup>ère</sup> quinzaine d'avril* », information manifestement insuffisante pour rétablir la crédibilité du récit sur ce point, dès lors qu'il ressort des précédentes déclarations de la partie requérante qu'elle évoquait plusieurs rencontres avec son père durant ce même mois d'avril, notamment en « *avril, je pense* » pour l'informer du mariage projeté (audition du 29 juillet 2008, p. 9), et à une date inconnue (« *Je NSP [je ne sais pas]* ») pour lui demander de financer son voyage, cette rencontre devant nécessairement avoir eu lieu le même mois puisqu'elle dit avoir ensuite encore revu son père, son ami et le passeur « *au mois d'avril 2008 (Jour exact ignoré)* » (audition du 29 juillet 2008, p. 12). L'importante confusion que la partie requérante entretient sur ce point important du récit empêche dès lors d'y prêter foi.

Ainsi, le Conseil relève que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de la procédure, soit plus de trois ans après les faits, de produire un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité de son viol, ou encore de fournir de quelconques précisions ou commencements de preuve concernant la prise en charge médicale de cette agression, se bornant dans sa requête à justifier les imprécisions constatées sur ce point par « *l'état de choc dans lequel elle se trouvait suite au viol* », l'état de choc allégué relevant en l'occurrence de la pure affirmation de principe. Le Conseil juge cette carence d'autant moins compréhensible que la partie requérante a pu se procurer par la suite diverses autres pièces à l'intervention de son père et de son ami restés sur place. Il est dès lors impossible de prêter foi à cet épisode du récit.

Ainsi, concernant les témoignages de son père et de son ami, elle estime en substance que leur nature privée « *n'en affecte pas d'office la force probante et ne dispensait pas le CGRA d'examiner la pertinence de leur contenu* », sans pour autant fournir d'éléments d'appréciation de nature à garantir l'objectivité et la sincérité du contenu de ces témoignages, lesquels émanent de personnes qui lui sont fort proches.

Ainsi, elle affirme en substance qu'elle ignorait totalement la nationalité togolaise de son père, propos que le Conseil juge particulièrement invraisemblable compte tenu du fait qu'elle disposait en Belgique de la copie de la carte d'identité de l'intéressé. Une telle ignorance, combinée au constat qu'elle dit de sa sœur aînée - en l'occurrence Juliette - tantôt qu'elle a été mariée de force (audition du 29 juillet 2008, pp. 4 et 7), tantôt qu'elle ne vit pas chez leur mère mais à Koumassi « *chez son copain* » (audition du 13 juillet 2011, p. 2), ne fait que renforcer son absence de crédibilité quant à la situation familiale alléguée.

Ainsi, concernant le recours à ses autorités nationales, elle développe en substance de longues considérations sur la notion même de « *Protection des autorités nationales* », sans pour autant opposer de critiques précises et argumentées aux constats de l'acte attaqué énonçant d'une part, qu'elle n'a effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales sous le prétexte, que le Conseil juge futile au regard de la gravité des faits allégués, qu'elle ne voulait pas que sa mère - pourtant grandement responsable de la situation - ait des problèmes avec la justice, et d'autre part, que son père - qui disposait pourtant d'importantes ressources financières pour payer son voyage - aurait pu l'assister pour obtenir une protection dans son pays. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante, qui était âgée de plus de 25 ans à l'époque des faits, qui a été élevée en milieu urbain à Abidjan, et qui était scolarisée à un niveau supérieur au niveau BAC (audition du 29 juillet 2008, pp. 1, 3 et 18), ne fait état d'aucun motif sérieux permettant de comprendre pourquoi, si elle avait réellement vécu les problèmes et agressions relatés, elle n'a pas même tenté de chercher protection auprès de ses autorités nationales. Une telle attitude est de nature à démentir la réalité des craintes alléguées.

Quant à l'affirmation, formulée dans la requête sur la base de « *rapports récents et concordants* », qu'elle n'aurait pu obtenir aucune protection efficace de ses autorités nationales, elle ne suffit pas à démontrer que les autorités ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées par la partie requérante. Le Conseil note en particulier que les informations qui étaient l'affirmation de la partie requérante comportent divers tempéraments tenant notamment au milieu social, à l'âge et au niveau d'éducation des intéressées, et mentionnent les efforts de responsables religieux et associatifs pour lutter contre des pratiques nuisibles.

La portée de ces informations peut par conséquent être relativisée en l'espèce dès lors que la partie requérante vient elle-même d'un milieu urbain où la prévalence de l'excision est moindre, qu'elle a un âge et un niveau d'éducation élevés qui l'exposent moins aux risques allégués, et que rien ne permet de

conclure que les efforts des religieux musulmans et autres mouvements associatifs contre l'excision demeurent actuellement sans aucun résultat. L'inertie de la partie requérante pour tenter d'obtenir une protection dans son pays demeure dès lors injustifiée.

Le récit produit manque de toute crédibilité.

4.3. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si ces sources fiables font état de tensions et d'instabilité dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen précis donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4.4. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision en raison du non-respect des droits de la défense par la partie défenderesse, le Conseil observe que l'article 4.1 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concerne les informations fournies par le demandeur lui-même, et non celles qui sont recueillies à l'initiative de l'autorité administrative. Quant aux articles 4.3 et 4.4 de la même Directive, ils ne prévoient aucune obligation pour l'autorité administrative de soumettre les résultats de ses investigations au demandeur préalablement à sa décision. Pour le surplus, ni le principe général du respect des droits de la défense ni l'adage *audi alteram partem* ne sont applicables à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative. En tout état de cause, le recours de pleine juridiction ouvert devant le Conseil a rétabli la partie requérante dans ses droits en lui donnant accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit utiles pour sa défense. La partie requérante a dès lors pu faire valoir tous les arguments utiles relatifs au contenu de l'instruction réalisée par la partie défenderesse. Il n'y a dès lors pas matière à annuler la décision attaquée.

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision en raison du non-respect de la législation sur l'emploi des langues, le Conseil observe qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif (voir notamment les rapports d'audition et le questionnaire préparatoire) que l'examen de la demande a bien eu lieu en français en conformité avec l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, l'article 39/17 de la même loi ne prévoit la nullité que de « *toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation* ».

Enfin, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour*

*autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents [apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci »* (Arrêts du Conseil d'Etat n° 123.297 du 23 septembre 2003 et n° 154.476 du 3 février 2006). En l'espèce, force est de constater que les éléments pertinents de l'information relative à la protection interne sont reproduits à suffisance en français dans l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas matière à annuler la décision attaquée.

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision en raison d'« *Autres vices de l'instruction* », le Conseil observe d'une part, que les articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ne sont pas prescrits à peine de nullité, et d'autre part, que la partie requérante s'abstient de fournir une critique quelque peu sérieuse et argumentée de nature à mettre en doute la teneur même des informations recueillies et leur véracité. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison d'annuler la décision pour obtenir une nouvelle instruction sur cet aspect de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM